ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

archéologie

Question écrite n° 8757

Texte de la question

M. Jean-Pierre Nicolas attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la recherche et aux nouvelles technologies sur la perception de la redevance d'archéologie préventive par l'INRAP. Créé par la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, l'Institut national de recherches archéologiques préventives intervient auprès de tout aménageur public ou privé, dès lors que son projet présente un risque pour le patrimoine archéologique. S'il peut paraître utile de procéder à un diagnostic d'archéologie préventive, il reste qu'en pratique le mode de perception de la redevance donne lieu à des pratiques préoccupantes. En effet, pour chaque dossier de construction ou de lotissement déposé en mairie et transmis à la DDE, l'avis d'imposition est envoyé immédiatement par l'INRAP, avec des délais de paiement relativement brefs, assortis de lourdes pénalités de retard. Or, cette procédure automatique ne prend pas en compte les cas, de plus en plus fréquents, où le projet d'aménagement est refusé par la DDE, ou ne se réalise pas, pour des raisons financières par exemple. Percevoir de manière systématique et immédiate une redevance d'archéologie préventive qui peut devenir sans objet quelques mois plus tard semble anormal. A ceci s'ajoute le coût souvent très élevé des études réalisées par l'INRAP, par rapport aux prix pratiqués par les entreprises locales. Face à ces constatations, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a prévu de réformer le mode de perception de la redevance d'archéologie préventive et, plus généralement, d'améliorer la gestion de l'INRAP.

Texte de la réponse

Les difficultés évoquées n'ont pas échappé au ministère de la culture et de la communication et au ministère chargé de la recherche et des nouvelles technologies qui ont demandé à l'Institut national de recherches archéologiques préventives de surseoir à certaines mesures prévues dans la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et dans ses décrets d'application. Ainsi, les redevances sont seulement perçues en cas de prescription archéologique, c'est-à-dire lorsque l'Etat considère qu'il y a atteinte au patrimoine archéologique. Dans le même esprit, l'avis d'imposition est adressé un mois au plus, avant le démarrage des interventions archéologiques. Concernant ces points et le fonctionnement de l'INRAP, le ministère de la culture et de la communication travaille actuellement en étroite relation avec le ministère chargé de la recherche et des nouvelles technologies pour présenter un nouveau texte à la représentation nationale. Il s'agit à la fois de corriger un certain nombre de dysfonctionnements, notamment quant aux modes de perception de la redevance, et de permettre une intervention plus facile des services archéologiques placés auprès des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Nicolas
Circonscription : Eure (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8757
Rubrique : Patrimoine culturel
Ministère interrogé : recherche

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE8757

Ministère attributaire : recherche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4917
Réponse publiée le : 14 avril 2003, page 3029